

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-14 du 23 mars 2010 relative
à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1006737S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2008 par la société Ardi SA ;

Vu les dossiers LSEV-ARD-FS-392-2010 du 7 janvier 2010, LSEV-ARD-BA-399-2010 du 20 janvier 2010, LSEV-ARD-BA-400-2010 du 22 janvier 2010, LSEV-ARD-BA-401-2010 du 27 janvier 2010, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 1^{er} mars 2010 de la société Ardi SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Artifice avec rampe de lancement étoiles rouges à crépitantes avec comète or	71001	K2	FS/77020/03/17	36	25
Artifice avec rampe de lancement étoiles vertes à pluie d'or avec comète or	71002	K2	FS/77021/03/17	36	25
Artifice avec rampe de lancement étoiles crépitantes avec comète or	71003	K2	FS/77022/03/17	36	25
Artifice avec rampe de lancement étoiles bleues à fleur de printemps avec comète or	71004	K2	FS/77023/03/17	36	25

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète rouge	72016	K3	BA/77024/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète bleue	72017	K3	BA/77025/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète verte	72018	K3	BA/77026/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète orange	72019	K3	BA/77027/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète jaune	72020	K3	BA/77028/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète bleu ciel	72021	K3	BA/77029/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète jaune citron	72022	K3	BA/770230/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète pluie d'or	72029	K3	BA/77031/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète saule vert clignotant	72023	K3	BA/77032/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète saule blanc clignotant	72024	K3	BA/77033/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète cascade argent	72025	K3	BA/77034/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète crépitante	72026	K3	BA/77035/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète crépuscule scintillant	72027	K3	BA/77036/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs comète palmier argent	72028	K3	BA/77037/03/17	175	30
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs mosaïque pluie d'or traçante	72030	K3	BA/77038/03/17	196	45
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs mosaïque cascade argent traçante	72031	K3	BA/77039/03/17	196	45
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs mosaïque bleue traçante	72032	K3	BA/77040/03/17	196	45
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs mosaïque verte traçante	72033	K3	BA/77041/03/17	196	45
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs mosaïque jaune traçante	72034	K3	BA/77042/03/17	196	45
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs mosaïque argent à rouge traçante	72035	K3	BA/77043/03/17	196	45
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs mosaïque argent à verte traçante	72036	K3	BA/77044/03/17	196	45
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs mosaïque crépitante traçante	72037	K3	BA/77045/03/17	196	45
Module pyrotechnique calibre 25 mm 13 départs mosaïque clignotante blanche traçante	72038	K3	BA/77046/03/17	196	45

(*) FS : fusée ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Ardi SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ce produit, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mars 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 23 mars 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET